



Dr. Olivier Buirette

L'Albanie au printemps 2019

Edi Rama est devenu Premier ministre de l'Albanie le 14 septembre 2013. Il

succède ainsi à l'emblématique leader de l'Albanie post-communiste que fut Sali Berisha, premier président du pays de 1992 à 1997 puis Premier ministre de 2005 à 2013. Les commentateurs des années 2000 aimaient à dire sur cet homme d'État historique de l'Albanie moderne : « *le pouvoir est toujours là où se trouve Sali Berisha, quel que soit la fonction qu'il occupe* ».

Une phrase qui en dit long sur l'aspect charismatique de ce leader. Ce fut là tout le défi qu'Edi Rama, ancien maire de Tirana de 2000 à 2011, eut à relever en modernisant l'image de sa fonction, mais aussi en poursuivant la modernisation d'un pays qui fut pendant des décennies l'un des États les plus fermés du monde avec un régime communiste d'inspiration maoïste ultra-orthodoxe.

Edi Rama devait connaître un succès certain dans ce qu'il entreprit depuis cette date y compris au niveau de la lutte anticorruption. Ouvrant son pays au reste du monde, celui qui a recouvert sa capitale de bâtiments colorés en tant que maire, celui qui a contribué sans conteste à une stabilisation des relations avec les Balkans — notamment au sujet de l'épineuse affaire du Kosovo, répu-

blique autoproclamée composée à plus de 90 % de ressortissants albanais —, celui qui a gagné les législatives de 2017 en étant réélu avec 48,34 % des voix (57,7 % en 2013), est confronté en ce printemps 2019 à une vague de contestations sans précédent au pays des aigles ; et ce n'est pas la première fois.

En effet, le 16 février dernier des manifestants dénonçant un vaste réseau de corruption devaient investir le quartier gouvernemental, armés de barres de fer et de cocktails Molotov pour certains d'entre eux. L'aspect antigouvernemental, voire insurrectionnel, de la manifestation ne fait aucun doute.

Au cœur de l'affaire, cette fois-ci, des soupçons, notamment envers le Premier ministre, relatifs à une affaire de pots-de-vin lors de l'octroi de contrats pour la construction du périphérique de Tirana. Ainsi, l'Albanie — et, par extension, la zone régionale qui la concerne — reste donc instable et surtout fragile, et ce malgré les efforts d'Edi Rama depuis 2013. Il est vrai que la vie politique albanaise est le reflet violent de la vie des tribus ancestrales qui se sont fait la guerre pendant des siècles notamment avec l'application de la terrible règle dite du « Kanun » (véritable droit coutumier remontant au XV^e qui instaure le principe de la vengeance dans les guerres entre clans pendant des siècles).

Alors que le XXI^e siècle est bien entamé, l'Albanie est incontestablement à la croisée des chemins entre un retour dans la nuit des violences politiques ainsi que de la régression et l'idée de devenir le pivot de la stabilité régionale. Au nord, la pacification du Kosovo doit passer par un accord avec le voisin serbe que Tirana pourrait coparrainer. À l'est, la Macédoine semble enfin avoir fait la paix avec ses voisins surtout au sujet de son nom. Enfin, *last but not least*, la Grèce, au sud, constitue le pays membre de l'Union européenne (UE) le plus proche, mais sort à peine d'une sévère cure drastique de rigueur économique, lui permettant de redevenir presque un État « normal » de l'UE.

La ligne politique de modernisation et de lutte contre la corruption que semble avoir choisie Edi Rama depuis 2013 commence à porter ses fruits. L'Albanie est d'ailleurs officiellement candidate à l'intégration européenne depuis le 27 juin 2014. Le Conseil de l'UE a promis, si les réformes se poursuivent, un début de négociations d'adhésion à compter de juin 2019.

Qui dit « négociations d'adhésions » dit ratification du fameux « acquis communautaire ». Sur ce point, dans la liste des 35 chapitres à valider, seuls huit pour le moment sont dans le vert avec la mention « *Aucune difficultés majeures*



attendues », 12 portent la mention « *Efforts considérables nécessaires* » et un chapitre concernant l'environnement mentionne « *Totalement incompatible avec les acquis* ». Le reste est en jaune : « *Efforts plus approfondis nécessaires* ». Autant dire que beaucoup de travail sera nécessaire, mais ce petit pays d'un peu moins de trois millions d'habitants pour 28 748 km² est jeune avec une natalité en progression, dynamique, et ne manque pas de bonnes volontés.

S'il devient le vecteur et l'instrument de la pacification de la région alors tous les espoirs seront réunis pour que cette zone des Balkans, recouvrant pour une large partie l'ex-Yougoslavie, sorte enfin des séquelles de ses dix ans de guerres de dissolution entre 1990 et 2000.

Souhaitons donc à Edi Rama de mener à terme son mandat jusqu'aux prochaines législatives albanaïses prévues en 2021, le temps de mettre le pays sur la voie des réformes associées à des négociations d'adhésion qui, si elles commencent en 2019, seront alors bien engagées. Il en va sans conteste de la stabilisation d'une région qui n'a que trop connu les blessures des guerres ces dernières décennies.



Ozan Akyürek

Avocat au Barreau de Paris
oakyurek@jonesday.com

Usage des LBD par les forces de l'ordre lors des manifestations de « gilets jaunes » : le juge des référés du Conseil d'État a tranché

Par trois ordonnances rendues le 1er février 2019, le juge des référés du Conseil d'État a rejeté les demandes dont il était saisi afin d'ordonner aux autorités compétentes d'interdire aux forces de l'ordre de faire usage des lanceurs de balle de défense de calibre 40 mm (LBD de 40 mm) lors de l'encadrement des manifestations de « gilets jaunes ». Très critiqué en ce qu'il permettrait la poursuite d'atteintes aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales, le critère d'intentionnalité mis en œuvre dans ces ordonnances semble être de nature à également justifier l'utilisation d'autres armes controversées telles les grenades de désencerclement de type GLI-F4.

Le 28 janvier 2019, l'union départementale de Paris du syndicat de la CGT a saisi sur requête le juge des référés du Conseil d'État, en soutenant que l'utilisation des LBD de 40 mm par les forces de l'ordre constituerait un danger grave et caractérisé qui porterait une atteinte grave et manifestement illégale (i) à la liberté fondamentale de manifester, mais aussi (ii) au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, droit garanti par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH).

Par des mémoires en intervention des 28 et 29 janvier 2019, la Ligue des droits de l'Homme, la CGT, l'Union syndicale Solidaires, le Syndicat de la magistrature, le Syndicat des avocats de France et M. Renaud Le Mailloux ont demandé au juge des référés du Conseil d'État de faire droit à ladite requête.

S'il nous paraît utile de faire mention de l'ensemble des requérants, symbolisant la grande diversité des opposants à l'utilisation des LBD de 40 mm, il est ce-

pendant précisé que les trois dernières interventions susmentionnées n'ont pu être admises. Ainsi, seules trois ordonnances, rigoureusement identiques dans leurs développements, ont été rendues le 1^{er} février 2019 par le juge des référés du Conseil d'État.



Le contenu des ordonnances

Le Conseil d'État a d'abord rappelé le strict encadrement des conditions d'utilisation des LBD de 40 mm, ces derniers ne pouvant être employés que lorsque cela est « *nécessaire au maintien de l'ordre public compte tenu des circonstances* » et sous réserve que leur usage soit proportionné au trouble à faire cesser et ne se poursuive pas lorsque ledit trouble a cessé.

Sans remettre en cause le fait que l'utilisation des LBD de 40 mm a pu provoquer des blessures « *parfois très graves* », le Conseil d'État a considéré qu'« *il ne résulte pas de l'instruction que l'organisation des opérations de maintien de l'ordre mises en place [...] par les préfets lors de ces manifestations révélerait une intention des autorités concernées de ne pas respecter les conditions d'usage strictes mises à l'utilisation de ces armes* ».

Par ailleurs, le Conseil d'État est revenu sur le contexte particulier des manifestations de « gilets jaunes » dont les parcours ne sont souvent pas déclarés ou respectés et qui ont été le théâtre de nombreux actes de violence contre les personnes et les biens, de tels actes présentant un risque d'être réitérés lors des prochaines manifestations.

Par conséquent, la plus haute juridiction de l'ordre administratif a conclu que « *l'usage du LBD de 40 mm ne peut être regardé comme de nature à caractériser une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester et au droit*

de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants » et a donc rejeté les demandes des requérants.

Des ordonnances très critiquées

La solution retenue par le juge des référés du Conseil d'État fait évidemment l'objet d'abondantes critiques, notamment en ce que les ordonnances se fondent pour partie sur l'absence d'intention des autorités de ne pas respecter les conditions d'usage strictes du LBD de 40 mm. Il est alors reproché au juge de créer un critère d'intentionnalité qui ne se trouve pas à l'article L. 521-2 du Code de justice administrative sur le fondement duquel il a été saisi.

Si juridiquement il paraît compliqué à ses opposants de justifier un tel critère, ce dernier choque d'autant plus que la preuve d'une telle intention apparaît en pratique impossible à rapporter, de sorte que l'administration ne paraît pas susceptible d'être inquiétée, quelles que soient les armes utilisées par les forces de l'ordre contre les manifestants.